

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 223.930 du 17 juin 2013

A. 206.841/Vbis-96

En cause :

**XXXX,**  
ayant élu domicile  
**XXXX**  
**XXXX,**

contre :

- 1. le Centre de formation et de formation continue  
des Classes moyennes d'Eupen (ZAWM),**
- 2. l'Institut pour la formation et la formation  
continue dans les Classes moyennes et les  
petites et moyennes entreprises (IAWM),**
- 3. le Ministre de l'Enseignement, de la Formation  
et de l'Emploi de la Communauté germanophone,**

ayant tous élu domicile chez  
Me Yves DERWAHL, avocat,  
Kirchstrasse 16  
4700 Eupen,

A. 206.910/Vbis-97

En cause :

**XXXX,**  
ayant élu domicile  
**XXXX**  
**XXXX,**

contre :

**l'Institut pour la formation et la formation  
continue dans les Classes moyennes et les  
petites et moyennes entreprises (IAWM),**

ayant élu domicile chez  
Me Yves DERWAHL, avocat,  
Kirchstrasse 16  
4700 Eupen.

## **LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE Vbis,**

Vu la requête unique introduite le 29 octobre 2012 par XXXX qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution des décisions suivantes (affaire A. 206.841/Vbis-96) :

- la décision du 13 juillet 2012 du Centre de formation et de formation continue des Classes moyennes d'Eupen ("ZAWM" en allemand), qui modifie l'évaluation de la formation de chef d'entreprise (diplôme de maîtrise) en tant que maçon du requérant du 26 juin 2012;
- la décision du 5 septembre 2012 de l'Institut pour la formation et la formation continue dans les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises ("IAWM" en allemand), confirmant la décision du ZAWM;
- la décision implicite du Ministre de l'Enseignement, la Formation et l'Emploi refusant au requérant le diplôme de chef d'entreprise (diplôme de maîtrise);

Vu la requête unique introduite le 2 novembre 2012 par le même requérant qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision du 5 septembre 2012 précitée (affaire A. 206.910/Vbis-97);

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport conjoint de M<sup>me</sup> VOGEL, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu les ordonnances du 25 mars 2013 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 22 avril 2013 à 14.30 heures;

Vu la notification de ces ordonnances et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M. XXXX, requérant, et Me Gabriele WEISGERBER, loco Yves DERWAHL, avocat, comparaisant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> VOGEL, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Le requérant conteste l'évaluation qui lui a été attribuée pour "l'examen pratique" (appelé "examen C") dans le cadre du diplôme de maîtrise en maçonnerie, session d'examen 2012.

2. La formation et la formation continue dans les classes moyennes et dans les petites et moyennes entreprises (PME) en Communauté germanophone a fait l'objet d'un décret du 16 décembre 1991 relatif à la formation et à la formation continue dans les classes moyennes et les PME.

Selon l'article 3 de ce décret, la formation et la formation continue dans les classes moyennes et les PME sont principalement constituées par 1<sup>o</sup> la formation de base, 2<sup>o</sup> la formation continue et 3<sup>o</sup> la reconversion. L'article 5 du même décret dispose que la formation de base se compose de deux degrés : d'abord l'apprentissage et ensuite la formation de "chef d'entreprise".

L'article 8, § 1<sup>er</sup>, du même décret prévoit que la formation de "chef d'entreprise" comprend une formation théorique et une formation pratique. Le § 3 de cette même disposition habilite le gouvernement, après avis de l'IAWM, à établir les conditions d'organisation des cours, tests et examens.

L'IAWM est un organisme d'intérêt public au sens de l'article 87 du décret du 25 mai 2009 relatif au règlement budgétaire de la Communauté germanophone. Selon l'article 16 du décret du 16 décembre 1991 précité, l'IAWM a notamment pour mission "4<sup>o</sup> de coordonner l'organisation des tests et examens, élaborer les méthodes d'évaluation et assurer la surveillance pédagogique".

L'article 27 du même décret habilite le gouvernement à agréer les centres de formation et formation continue dans les classes moyennes et dans les PME (en allemand ZAWM). Pour être agréé en tant que ZAWM, le centre doit être constitué sous la forme d'une association sans but lucratif au sens de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique. Le ZAWM doit notamment avoir pour but d'organiser les activités prévues dans le décret dans le cadre de la formation de base, de la formation continue et de la reconversion (article 28, 1<sup>o</sup>, du décret). Les centres agréés sont placés sous la surveillance de l'IAWM (article 16, 7<sup>o</sup>, du décret).

Selon l'article 9 du décret du 16 décembre 1991 précité, les cours, tests et examens de la formation de base sont organisés par les centres agréés.

3. L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté germanophone du 19 décembre 1988 relatif aux examens et à l'évaluation de la formation de base dans les classes moyennes contient un chapitre II "Evaluation de fin de formation de chef d'entreprise" (articles 11 à 20 de cet arrêté).

L'article 11 de cet arrêté dispose que l'évaluation à la fin de la formation de chef d'entreprise est réalisée par un centre de formation permanente.

Il ressort de l'article 12 du même arrêté que l'évaluation porte sur les connaissances de gestion pour 30 % du total des points, sur les connaissances professionnelles pour 30 % du total des points, et sur les aptitudes professionnelles pratiques pour 40 % du total des points. L'évaluation des connaissances de gestion et des connaissances professionnelles théoriques comprend tant une évaluation en cours d'année qu'un examen final. Pour les aptitudes professionnelles pratiques, l'évaluation ne comporte par contre qu'un examen final (appelé "examen C").

Selon l'article 15, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, du même arrêté, la commission d'examen se compose d'un professeur et d'un professionnel qui n'a pas la qualité de professeur du centre organisant l'examen. Selon l'article 16, alinéa 2, de l'arrêté, la commission d'examen procède à l'évaluation des examens.

Les articles 19 et 20 du même arrêté disposent comme suit :

" Art. 19. Le Centre est soumis à la surveillance pédagogique et administrative de l'Institut.

Celui-ci signale les irrégularités éventuelles au Ministre. Ces irrégularités peuvent entraîner la nullité totale ou partielle d'un examen, sans préjudice d'autres décisions administratives.

Art. 20. § 1. Pour satisfaire à l'évaluation, le candidat doit obtenir :

1<sup>o</sup> la moitié des points par domaine d'enseignement en ce qui concerne les connaissances portant sur la gestion d'entreprise et les connaissances professionnelles ou intégrées;

2<sup>o</sup> en formation pratique 60 p.c. des points pour l'ensemble de l'évaluation et 50 p.c. dans chacune des activités professionnelles lorsque celles-ci sont multiples, conformément à la liste des professions reprises dans le règlement.

Dans certaines professions et sur proposition motivée de l'Institut, le Ministre peut modifier les seuils de réussite ou fixer des minima dans certaines branches.

§ 2. Le Centre communique le résultat de l'évaluation aux candidats ainsi qu'à l'Institut.

§ 3. Les candidats qui n'ont pas satisfait à l'évaluation peuvent s'inscrire à la seconde session pour les examens A, B et I dans lesquels ils n'ont pas obtenu le minimum des points requis à condition d'y être admis par la commission d'examen.

Celle-ci en élabore les contenus.

§ 4. Les candidats qui ont satisfait à l'évaluation obtiennent un diplôme conformément au modèle fixé par le Ministre; ce diplôme est transmis au Ministre pour signature, par l'intermédiaire de l'Institut.

§ 5. En application de l'article 13, § 3, de l'arrêté royal du 4 octobre 1976 précité, des certificats partiels peuvent être délivrés par le Centre en cas de réussite à l'une des évaluations prévues à l'article 12, § 1<sup>er</sup>.

4. Le requérant s'est inscrit au ZAWM d'Eupen pour l'examen de maîtrise 2012 en maçonnerie.

Le ZAWM a remis aux participants à cet examen 2012 le "Document d'information pour l'examen de maîtrise" suivant (traduction) :

" [...]

B) L'examen comporte trois épreuves, chacune d'entre elles devant être réussie.

- Les épreuves de gestion d'entreprise (épreuve A) et de connaissances professionnelles (épreuve B) sont réussies si le candidat obtient 50 % des points pour chacune des matières.
- L'examen pratique (épreuve C) est réussi si le candidat obtient 60 % des points.

Dans les professions suivantes, il faut obtenir une note de 50 % dans chacune des matières et une note globale de 60 % sur 400 points.

Restaurateurs.... cuisine : 280 points + service : 120 points

Carrossier : 200 points + peinture : 200 points.

[...]".

Il ressort du "Document d'évaluation récapitulatif après délibération de tous les examinateurs(-trices)" que l'examen pratique (examen C) passé par le requérant se compose de deux parties : une "Partie 1 : travail de clôture", pour lequel un nombre de points maximal de 170 points est à attribuer, et une "Partie 2 : travail pratique" pour lequel un nombre maximum de 230 points est à attribuer. Selon ce document d'évaluation, il doit être obtenu pour chacune des parties 1 et 2 un minimum de 50 % des points à attribuer. Dans l'évaluation totale des deux parties, les participants doivent obtenir un minimum de 60 % des points à attribuer (240 points sur 400).

Le requérant a obtenu pour la "Partie 2 : travail pratique" 209 points sur 230 (donc plus que les 50 % requis selon le document d'évaluation). Pour la "Partie 1 : travail de clôture", le requérant n'a toutefois obtenu que 72 points sur 170

(donc moins que les 50 % requis selon le document d'évaluation). Pour l'évaluation totale, il a ainsi obtenu 281 points sur 400 (donc plus que les 60 % requis selon l'arrêté et le document d'évaluation).

Le 26 juin 2012, le ZAWM a délivré au requérant une attestation selon laquelle il avait réussi l'examen de maîtrise en qualité de maçon. Selon cette attestation, le requérant a obtenu à l'examen les résultats suivants (traduction) :

- " - partie de l'examen relative aux connaissances de gestion : 205,0 points sur 300;
- partie de l'examen relative aux connaissances professionnelles : 235,0 points sur 300;
- partie de l'examen relative aux connaissances pratiques : 281 points sur 400;
- résultat : 721 points sur 1000".

Le 13 juillet 2012, le ZAWM délivre toutefois au requérant une attestation selon laquelle il n'a pas réussi l'examen pratique. Dans un courrier daté du même jour, le ZAWM donne au requérant l'information suivante (traduction) :

" [...]

B. [...] Dans le cadre de la communication des résultats pour les maçons vous avez reçu les résultats globaux.

Cependant, cette communication ne spécifiait pas que la monographie [ndlr : le travail de clôture] devait être réussie comme une épreuve éliminatoire. A la monographie pour l'examen de maçon, vous avez obtenu 72 sur 170 points, ce qui ne constitue pas 50 %. Ainsi l'examen de maçon pour cette partie doit être repassé. [...]

Nous informerons l'autorité de surveillance de vos remarques. Il vous est loisible de faire réexaminer vos résultats par les autorités [...]"

Cette décision du ZAWM du 13 juillet 2012 constitue le 1<sup>er</sup> acte attaqué dans l'affaire A. 206.841/Vbis-96.

Sur recours du requérant, l'IAWM communique aux conseils du requérant par un courrier du 5 septembre 2012 l'information suivante (traduction) :

- " Nous avons examiné de manière détaillée le recours de votre mandant, M. XXXX, du 20 août 2012, sous les aspects organisationnel, juridique mais également pédagogique.

Sur la base de l'arrêté de l'Exécutif relatif aux examens et à l'évaluation de la formation de base dans les classes moyennes du 19 décembre 1988, nous vous confirmons par la présente la décision de la commission d'examen selon laquelle votre mandant n'a pas réussi l'examen de formation pratique (appelé examen C) pour les professions de maçon (K01) et de carreleur (K08).

Fondement juridique

En vertu de l'article 20 § 1 de l'arrêté précité, le candidat doit obtenir à l'examen pratique (C) au moins 60 % des points totaux attribuables pour réussir l'évaluation.

[...]

En vertu de l'article 20 § 1 de l'arrêté précité, pour réussir l'évaluation le candidat doit obtenir à l'examen pratique au moins 50 % dans chacune des activités professionnelles.

Votre mandant a certes obtenu à l'examen pratique (C) de maçon (K01) 281 des 400 points totaux attribuables et 209 des 230 points attribuables dans l'activité «travaux pratiques», mais seulement 72 des 170 points attribuables dans l'activité «travail de clôture». Ainsi n'a-t-il pas obtenu les 50 % requis et n'atteint-il pas le minimum requis pour obtenir un diplôme de maîtrise en tant que maçon.

[...]

Vérification pédagogique et organisationnelle.

[...]

Pour les raisons précitées, nous ne voyons aucun élément juridique formel ou de fond pour remettre en cause la décision de la commission d'examen et pour recommander au ministre compétent d'annuler la décision.

[...]".

Cette lettre indique que, conformément à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, un recours en annulation contre les actes juridiques des autorités administratives peut être introduit.

Cette décision de l'IAWM du 5 septembre 2012 constitue le deuxième acte attaqué dans l'affaire A. 206.841/Vbis-96 et le seul acte attaqué dans l'affaire A. 206.910/Vbis-97.

Selon le requérant, le ministre compétent a implicitement fait sienne cette décision dans la mesure où il ne lui a pas délivré le diplôme de maîtrise en maçonnerie. Le requérant renvoie, quant à ce, à un article de journal du 18 octobre 2012 dans lequel il n'apparaît pas dans la "liste des diplômés en maçonnerie". Cette "décision implicite" du ministre constitue le troisième acte attaqué dans l'affaire A. 206.841/Vbis-96;

Considérant que les deux recours dans les affaires A. 206.841/Vbis-96 et A. 206.910/Vbis-97 ont un objet identique; qu'ils sont introduits par le même requérant; qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant, quant à la recevabilité du recours en tant qu'il porte sur la décision du 5 septembre 2012 de l'Institut pour la formation et la formation continue

dans les classes moyennes et les PME (IAWM), que l'article 19 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté germanophone du 19 décembre 1988 relatif aux examens et à l'évaluation de la formation de base dans les classes moyennes porte ce qui suit :

" Art. 19. Le Centre est soumis à la surveillance pédagogique et administrative de l'Institut.

Celui-ci signale les irrégularités éventuelles au Ministre. Ces irrégularités peuvent entraîner la nullité totale ou partielle d'un examen, sans préjudice d'autres décisions administratives";

que cette disposition n'établit pas un recours organisé auprès du ministre contre la décision d'un centre de formation et de formation continue des classes moyennes et les PME (ZAWM) mais soumet ces centres à la tutelle générale et facultative du ministre; que la lettre de l'IAWM du 5 septembre 2012 contient seulement son refus de soumettre la cause à la tutelle du ministre; qu'un tel acte qui ne peut ni se substituer à la décision du centre ni la modifier, n'est pas susceptible de recours devant le Conseil d'Etat; qu'il s'ensuit qu'à cet égard le recours est irrecevable;

Considérant qu'en tant que le recours a pour objet la décision implicite du ministre de ne pas délivrer le diplôme de maîtrise de maçon au requérant, que l'article 20, § 4, de l'arrêté du 19 décembre 1988 précité est rédigé comme suit :

" § 4. Les candidats qui ont satisfait à l'évaluation obtiennent un diplôme conformément au modèle fixé par le Ministre; ce diplôme est transmis au Ministre pour signature, par l'intermédiaire de l'Institut";

Considérant que l'article 20, § 4, précité ne donne pas au ministre le pouvoir de statuer sur un recours mais prévoit seulement que le ministre fixe le modèle du diplôme et, pour autant que l'IAWM lui transmette les résultats positifs du candidat, signe le diplôme; qu'il s'ensuit que le ministre ne prend aucune décision quant à l'octroi du diplôme; qu'en tant que la requête porte sur une décision, qualifiée d'implicite, du ministre, elle est irrecevable;

Considérant que le Ministre de la Formation de la Communauté germanophone doit dès lors être mis hors de cause;

Considérant que le requérant a intérêt à son recours contre la décision du ZAWM d'Eupen du 13 juillet 2012 selon laquelle il n'a pas réussi la partie pratique de l'examen de maîtrise de maçon;

Considérant que comme la décision du 13 juillet 2012 notifiée au requérant ne comporte pas l'indication des voies de recours au Conseil d'Etat, le

délai pour introduire un tel recours est de quatre mois et soixante jours à partir de la prise de connaissance de ladite décision en vertu de l'article 19, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 et de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Considérant qu'en l'espèce la requête est donc recevable;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ainsi que de l'excès ou du détournement de pouvoir; que, selon lui, l'acte attaqué viole la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'en substance, il soutient ce qui suit :

Les parties adverses ont interprété l'article 20, § 1, 2<sup>o</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté de l'Exécutif du 19 décembre 1988 en ce sens que l'exigence contenue dans cette disposition d'obtenir au total 60 % des points peut être scindée en deux évaluations : d'une part, un travail de clôture pour lequel il faut obtenir 50 % des points attribuables et, d'autre part, un travail pratique pour lequel également 50 % des points attribuables doivent être obtenus.

Selon le requérant, une telle division de l'évaluation totale requise (60 % des points attribuables) n'est pas compatible avec l'arrêté du 19 décembre 1988.

L'article 20 de cet arrêté prévoit seulement deux cas dans lesquels l'exigence, contenue au § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> initio, d'obtenir au total 60 % des points, peut être précisée ou modifiée :

1) Conformément à l'article 20, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, outre une évaluation totale de 60 %, il peut être également exigé que le candidat obtienne "50 % dans chacune des activités professionnelles lorsque celles-ci sont multiples, conformément à la liste des professions reprises dans le règlement".

L'IAWM a tenu cette disposition pour applicable au présent cas en ce qu'elle a fait, dans sa lettre du 5 septembre 2012, une distinction entre les activités de "travaux pratiques" et les activités de "travail de clôture".

Cette motivation n'est toutefois pas adéquate. L'obligation d'obtenir 50 % des points dans chacune des activités professionnelles, quand elles sont multiples, conformément à la liste des professions reprises dans le règlement, présuppose en effet deux conditions.

Premièrement, les activités professionnelles doivent être multiples. Un travail de clôture écrit et un travail pratique ne peuvent toutefois être considérés comme des "activités professionnelles multiples".

Deuxièmement, l'existence des "activités professionnelles multiples" doit ressortir de la liste des professions. Dans la liste des professions, celle de "maçon" constitue une activité professionnelle unique, contrairement aux professions dites "doubles" (par exemple : "boulangier-pâtissier" ou "boucher-charcutier"). Cela ressort en outre clairement de l'avis du conseil d'administration de l'IAWM du 1<sup>er</sup> décembre 2008 relatif à l'article 10, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, de l'arrêté du 19 décembre 1988 rédigé dans les mêmes termes.

2) La deuxième possibilité de dérogation est prévue à l'article 20, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, alinéa 2, de l'arrêté du 19 décembre 1988, qui autorise le ministre dans certaines professions et dans certaines branches à modifier les minima requis pour la réussite des examens ou à fixer des seuils de réussite.

Le ZAWM se fonde apparemment sur cette disposition lorsqu'il indique dans son courrier du 13 juillet 2012 qu'il n'est pas formellement prévu que la monographie doit être considérée comme une épreuve éliminatoire et que le requérant a obtenu pour sa monographie 72 points sur 170, ce qui ne constitue pas 50 %.

Une décision du ministre d'imposer pareille exigence n'existe cependant pas dans le présent cas.

Si une telle décision du ministre devait cependant exister, elle ne serait pas applicable car elle n'aurait pas été soumise à la section de la législation du Conseil d'Etat ni publiée au Moniteur belge.

Il s'ensuit que seuls peuvent être pris en compte les points totaux en application de l'article 20, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> [lire article 20, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> initio] de l'arrêté de l'Exécutif du 19 décembre 1988 (281/400) et que l'IAWM aurait dû confirmer la décision initiale du ZAWM du 26 juin 2012 et non celle du 13 juillet 2012;

Considérant que la partie adverse répond comme suit (traduction) :

- " Que l'affirmation selon laquelle la décision attaquée (dont il ressort que le requérant n'a pas réussi l'examen de maîtrise en maçonnerie) ne permettrait pas au requérant «de s'installer comme maçon indépendant», ne correspond pas à la réalité;

Que la réussite d'un stage ou d'une formation ainsi que la justification de connaissances en matière de gestion d'entreprise suffisent pour s'installer comme artisan indépendant, en l'occurrence comme maçon.

Qu'un brevet de maîtrise ne constitue pas une condition sine qua non pour s'installer comme maçon indépendant.

Que le requérant pourrait même repasser l'épreuve au mois de juin 2013 prochain, pour autant qu'il s'y inscrive pour le mois de janvier 2013.

[...]

Que l'argumentation du requérant ne constitue pas un moyen sérieux";

Considérant que l'article 20, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté précité du 19 décembre 1988 est libellé comme suit :

" Art. 20. § 1. Pour satisfaire à l'évaluation, le candidat doit obtenir :  
1<sup>o</sup> la moitié des points par domaine d'enseignement en ce qui concerne les connaissances portant sur la gestion d'entreprise et les connaissances professionnelles ou intégrées;  
2<sup>o</sup> en formation pratique 60 p.c. des points pour l'ensemble de l'évaluation et 50 p.c. dans chacune des activités professionnelles lorsque celles-ci sont multiples, conformément à la liste des professions reprises dans le règlement. Dans certaines professions et sur proposition motivée de l'Institut, le Ministre peut modifier les seuils de réussite ou fixer des minima dans certaines branches.  
[...]";

Considérant que la liste des professions reprises dans le règlement ne mentionne pas que la profession de maçon est constitutive d'activités professionnelles "multiples" au sens de l'article 20, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, précité; que, contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, le travail final et le travail pratique ne sont pas des "activités professionnelles multiples" au sens de la disposition susmentionnée; qu'il s'ensuit que, pour l'application de ladite disposition, il ne peut être exigé des résultats minima de 50 % pour le travail final ainsi que pour le travail pratique mais bien uniquement 60 % pour l'ensemble de ces deux travaux, sans exigence d'un minimum de points pour chacun d'eux;

Considérant que, par ailleurs, il n'est pas établi que le ministre aurait pris un règlement en application de l'article 20, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, alinéa 2, précité, pour modifier les seuils de réussite ou fixer des minima dans certaines branches;

Considérant que la motivation de la décision contenue dans la lettre du 13 juillet 2012 du ZAWM selon laquelle le requérant n'a pas réussi l'épreuve pratique parce qu'il n'a pas eu le minimum de 50 % pour le travail final (monographie) viole l'article 20, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de l'arrêté du 19 décembre 1988 précité et, par conséquent, la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que le moyen est fondé;

Considérant que comme la décision du ZAWM du 26 juin 2012 était régulière en faisant une correcte application de l'article 20, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté du 19 décembre 1988, le retrait implicite de celle-ci par la décision attaquée du 13 juillet 2012 est illégal; qu'il s'ensuit que l'annulation de cette dernière a pour conséquence que la décision du ZAWM du 26 juin 2012 de réussite du requérant à l'épreuve de maîtrise de maçonnerie produit tous ses effets;

Considérant que, dans le recours A. 206.910/Vbis-97, le requérant demande l'annulation de la décision de l'IAWM du 5 septembre 2012 confirmant celle du ZAWM du 13 juillet 2012;

Considérant que, pour les motifs exprimés lors de l'examen de la recevabilité du recours A. 206.841/Vbis-96, ci-avant, la requête contre la décision de l'IAWM du 5 septembre 2012 est irrecevable;

Considérant que le requérant demande que, conformément à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission du Conseil d'Etat, la publication des arrêts le concernant en ces causes soit rendue anonyme; qu'il y a lieu d'y faire droit,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Les affaires inscrites sous les n<sup>os</sup> A. 206.841/Vbis-96 et A. 206.910/Vbis-97 sont jointes.

### **Article 2.**

Le Ministre de la Formation de la Communauté germanophone est mis hors de cause.

### **Article 3.**

Est annulée la décision du ZAWM d'Eupen du 13 juillet 2012 qui modifie l'évaluation du 26 juin 2012 de la formation de chef d'entreprise en qualité de maçon du requérant.

### **Article 4.**

Les requêtes sont rejetées pour le surplus.

### **Article 5.**

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité du requérant ne sera pas mentionnée.

### **Article 6.**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge du ZAWM à concurrence de 175 euros (pour l'affaire A. 206.841/Vbis-96) et à la charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros (pour l'affaire A. 206.910/Vbis-97).

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre Vbis, le  
dix-sept juin deux mille treize par :

M. HANOTIAU, président de chambre,  
M<sup>me</sup> WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.